



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

06 MAI 2019

Arrêté préfectoral n° 2019- 26 A du
modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-34-A
imposant des prescriptions complémentaires relatives aux nuisances olfactives
à la société SOCABAQ située 10 rue Louis Le Bourhis à QUIMPER (29000),

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-09 AI du 05 février 2009 modifié et complété par l'arrêté préfectoral en date du 03/05/2017 autorisant la société SOCABAQ à exploiter un abattoir d'animaux de boucherie ;

VU les constatations faites le 19 juillet 2018 par l'inspection des installations classées relatives aux nuisances olfactives générées par la société Socabaq ;

VU la transmission par courriel de l'exploitant en date du 15 octobre 2018 d'un document intitulé « Offre technique et financière » rédigé par la société Odournet et référencé AN 2018-213 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 25 octobre 2018 ;

VU le rapport n° 2019-01909 et les propositions en date du 11 avril 2019, transmis en recommandé avec AR à la société SOCABAQ l'informant de la transmission d'un APC avec des prescriptions complémentaires ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 17 avril 2008 pour limiter les nuisances olfactives ;

CONSIDÉRANT que les installations représentent un risque d'atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et plus spécifiquement vis-à-vis de la commodité du voisinage et du risque sanitaire lié aux nuisances olfactives ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-14, l'autorité compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.511-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser une étude en milieu émetteur afin de caractériser, d'identifier les sources d'odeurs et de définir les mesures propres à les supprimer à la source et ce dans des délais contraints ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures prises, à la suite de l'étude en milieu émetteur, par des mesures en milieu récepteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : LIMITATION DES NUISANCES OLFACTIVES

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-34-A est **complété** par les dispositions suivantes :

3 – réalisation d'un diagnostic en milieu émetteur :

La société SOCABAQ doit :

- **présenter sous 1 mois** le résultat du « *pré-diagnostic odeurs* » tel que prévu au chapitre 4.5 page 22/41 du document transmis par courriel en date du 15 octobre 2018, présenté par la société ODOURNET intitulé « *offre technique et financière* » et référencé AN 2018-213, accompagné du devis définitif validé pour réaliser le diagnostic en milieu émetteur ;
- réaliser le diagnostic en milieu émetteur tel que présenté au point 4.6 en page 23/41 du document ODOURNET visé supra, pour identifier et caractériser l'ensemble des sources internes d'odeur ainsi que pour les hiérarchiser ;
- **présenter sous 3 mois** le rapport définitif de restitution du diagnostic « en milieu émetteur » avec un plan d'action accompagné d'un calendrier et d'un chiffrage des mesures de réduction à la source ;

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DES PHASES DIAGNOSTIC ET ETUDE

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-34-A est **remplacé** par les dispositions suivantes :

- Pour le **30 juin 2019** au plus tard, l'exploitant doit se rapprocher des autres émetteurs potentiels de la zone du grand Guelen, afin de partager les éventuelles mesures déjà existantes sur le milieu récepteur, et ainsi, à l'issue des résultats de cette concertation, proposer une alternative au protocole de diagnostic en milieu récepteur défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-34-A. A défaut de présentation d'un protocole alternatif, c'est le dispositif détaillé par cet article 2 qui sera appliqué.
- A l'issue de la mise en œuvre des mesures préconisées dans le rapport définitif du diagnostic en milieu émetteur prévu à l'article 1 - point 3, la société SOCABAQ doit organiser une réunion de lancement de l'étude de la campagne diagnostic en milieu récepteur, en associant l'inspection des installations classées. Lors de cette réunion, les modalités de déroulement des différentes étapes

du diagnostic seront validées par l'inspection des installations classées en concertation avec l'exploitant et le bureau d'étude.

ARTICLE 3 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré par voie postale ou informatique (<https://www.telerecours.fr>) auprès du tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées aux premiers alinéas peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement (DDPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et dont une copie sera adressée au Maire de Quimper et à la société SOCABAQ.

Quimper, le **06 MAI 2019**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le maire de Quimper
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées DDPP 29
- M. le directeur de la société SOCABAQ

PREFET DU FINISTERE

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Quimper le 06 MAI 2019

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques
Affaire suivie par Maryse KEROUEDAN
Tel : 02.98.76.28.95
Mail : maryse.kerouedan@finistere.gouv.fr

Lettre R.A.R

Monsieur le Directeur,

Suite au recours gracieux partiel que vous avez formulé à l'encontre des prescriptions de l'arrêté complémentaire du 4 septembre 2018 notamment sur la partie « diagnostic odeur » en milieu récepteur, je vous ai transmis, par lettre recommandée du 12 avril dernier, un projet d'arrêté complémentaire complétant d'une part les dispositions de l'article 1 pour limiter les nuisances olfactives et remplaçant d'autre part les dispositions de l'article 3 relatif au déroulement des phases diagnostic et étude pour votre abattoir situé 10 rue Louis Le Bourhis à QUIMPER.

En l'absence d'observations de votre part sur ce projet d'arrêté, j'ai donc pris ce jour l'arrêté correspondant dont vous trouverez, ci-joint, copie à titre de notification.

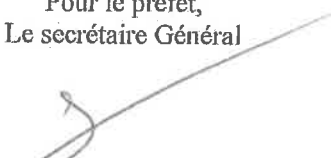
J'appelle votre attention sur le respect des délais prévus aux articles 1 et 2 de cet arrêté complémentaire à savoir :

- sous un délai de 1 mois : résultat du pré-diagnostic « odeurs » ;
- sous un délai de 3 mois : rapport de restitution du diagnostic « milieu émetteur » avec la réalisation d'un plan d'action ;
- pour le 30 juin 2019 : présentation en concertation avec les autres installations classées susceptibles d'être concernées par les nuisances olfactives sur la zone du Grand Guélen un protocole alternatif au protocole de diagnostic en milieu récepteur prévu à l'article 2 de mon arrêté complémentaire de septembre 2018.

De plus, je vous rappelle que vous devez me transmettre les justificatifs de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures imposées pour limiter les nuisances olfactives prévus par l'article 1 de l'arrêté complémentaire du 4 septembre 2018.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
Le secrétaire Général



Alain CASTANIER

Monsieur le directeur de la société SOCABAQ
10, rue Louis Le Bourhis
29000 QUIMPER

copie : DDPP 29